



Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Budget des dépenses
1997-1998

Partie III

Plan de dépenses

Les documents budgétaires

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en trois parties. Commençant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder. Dans les documents de la Partie III, on fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes surtout axés sur les résultats attendus en contrepartie de l'argent dépensé.

Les instructions sur la façon de se procurer ces documents se trouvent sur le bon de commande qui accompagne la Partie II.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1997

En vente au Canada par l'entremise des
librairies associées et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada – Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N^o de catalogue BT31-2/1998-III-100
ISBN 0-660-60135-4



Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Budget des dépenses
1997-1998

Partie III

Plan de dépenses

Accordé

Préface

Le présent document est un rapport au Parlement qui indique comment les ressources créditées par ce dernier ont été ou seront dépensées. Il s agit en fait d un compte rendu renfermant plusieurs niveaux de détails afin de répondre aux divers besoins de ses utilisateurs.

La Partie III de 1997-1998 a été structurée différemment afin d établir une distinction nette entre les données de planification et les renseignements sur le rendement, et de mettre l accent sur les plans et le rendement à long terme des ministères.

Le document est divisé en quatre sections :

*Sommaire du Ministre
Plan ministériel
Rendement du ministère
Renseignements supplémentaires*

À noter que, conformément aux principes qui sous-tendent le budget de fonctionnement, l utilisation des ressources humaines dont il est fait état dans ce document doit être mesurée en équivalents à temps plein.

Table des matières

I	Sommaire du ministre	
	Évaluation du rendement et des priorités relatives à la planification stratégique	1
	Questions devant être abordées lors des consultations budgétaires	1
II	Plan ministériel	
A.	Sommaire des plans et priorités du ministère	2
B.	Vue d ensemble du ministère	
	Législation	3
	Rôles et responsabilités	3
	Organisation et composition du programme	4
	Objectifs et priorités	4
	Plans de ressources et tableaux financiers	5
C.	Détails par secteur d activité	
	Objectifs du secteur d'activité	7
	Environnement opérationnel et initiatives clés	7
	Questions liées à la gestion du changement	8
	Résultats escomptés du secteur d'activité	9
	Plans financiers comparatifs par secteur d'activité	11
III	Rendement du ministère	
A.	Sommaire du rendement du ministère	12
B.	Vue d ensemble du ministère	
	Responsabilités et objectifs clés	12
	Élaboration des mesures de rendement	13
C.	Détails par secteur d activité	
	Résultats escomptés pour 1995-1996	16
	Rendement réel en 1995-1996	16
	Questions sectorielles et questions liées à la gestion du changement	17
	Rendement financier comparatif par secteur d'activité	17
	Incidence sur les plans futurs	18
IV	Renseignements supplémentaires	19

Section I : Sommaire du ministre

Évaluation du rendement et des priorités relatives à la planification stratégique

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs est devenu pleinement opérationnel suite à l'adoption des dispositions de fond de la *Loi sur le statut de l'artiste* le 9 mai 1995. La mission du Tribunal est de contribuer au mieux-être de la communauté culturelle canadienne en favorisant de bonnes relations professionnelles entre les artistes, en tant qu'entrepreneurs indépendants, et les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale.

L'objectif principal du Tribunal en 1995-1996 était de s'assurer que les artistes dans son champ de compétence puissent pleinement profiter de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Le Tribunal prévoyait recevoir dans sa première année d'activité au moins vingt demandes d'accréditation de la part d'associations d'artistes qui souhaitaient être légalement reconnues à titre d'agents négociateurs de secteurs artistiques déterminés. Au cours de l'exercice financier, le Tribunal a reçu vingt et une demandes d'accréditation, rendu sept décisions partielles et accordé deux accréditations.

Dans le but d'accomplir sa mission, le Tribunal s'est fixé quatre objectifs pour la période de planification (1996-1997 à 1999-2000) :

- traiter les demandes dont il est saisi et statuer sur celles-ci promptement, professionnellement et économiquement;
- informer les artistes et les producteurs et les aider à régler leurs différends et à profiter des avantages de la *Loi sur le statut de l'artiste*;
- donner une plus grande visibilité aux objectifs, aux procédures et aux décisions du Tribunal;
- gérer ses ressources en fonction des principes d'efficacité, d'«*efficience*» et de responsabilité.

Questions devant être abordées lors des consultations budgétaires

La question la plus importante à laquelle le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs devra faire face sera celle de maintenir son niveau de service au public alors que la demande pour ses services augmentera. Actuellement, le Tribunal est composé de quatre membres à temps partiel. Jusqu'à présent, toutes les demandes d'accréditation aboutissant à une ordonnance d'accréditation ont nécessité la tenue d'une audience publique. Au fur et à mesure que la charge de travail augmente, le temps que devra y consacrer chaque membre augmentera proportionnellement. Des ressources additionnelles, tant au niveau des membres qu'au niveau du personnel, seront peut-être nécessaires à l'avenir afin que ne s'accumulent un nombre inacceptable d'arriérés.

Section II : Plan ministériel

A. Sommaire des plans et priorités du ministère

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs a pour mission de contribuer au mieux-être de la communauté culturelle canadienne en favorisant de bonnes relations professionnelles entre les artistes, en tant qu'entrepreneurs indépendants, et les producteurs relevant de la compétence fédérale.

Le Tribunal est légalement tenu de définir les secteurs d'activités culturelles relevant de la compétence fédérale qui sont appropriés aux fins de la négociation, d'accréditer des associations d'artistes pour représenter les entrepreneurs indépendants travaillant dans ces secteurs, de statuer sur les plaintes de pratiques déloyales déposées par les artistes, les associations d'artistes et les producteurs, et de prescrire les redressements qu'il juge indiqués à l'égard de toute violation à la *Loi sur le statut de l'artiste*. Dans la mise en oeuvre du programme lui permettant de s'acquitter du mandat prévu par la *Loi*, le Tribunal est demeuré conscient des contraintes auxquelles fait face la clientèle qu'il dessert. Par conséquent, le Tribunal a minutieusement développé des procédures et des pratiques administratives économiques et compatibles avec sa mission.

Le Tribunal étant encore à un stade embryonnaire, il est essentiel qu'il établisse sa crédibilité auprès de la communauté culturelle. Il doit se faire connaître, être réceptif et attentif. À cette fin, le Tribunal s'affaire aux questions touchant la sensibilisation du public et le traitement de ses dossiers.

Les priorités du Tribunal demeurent les mêmes : fournir des services efficaces et <<efficents>> aux artistes, associations d'artistes et producteurs en conformité avec la *Loi*. Tout au long de la période de planification, le Tribunal continuera de traiter les demandes d'accréditation déposées par les associations d'artistes et à se préparer à recevoir les plaintes de pratiques déloyales, le cas échéant.

B. Vue d'ensemble du ministère

Législation

À la suite de la signature par le Canada de la recommandation de l'UNESCO sur le statut de l'artiste en 1980, le gouvernement et le secteur privé ont mené un certain nombre d'études en vue de déterminer les mesures à prendre pour améliorer le statut socio-économique des artistes professionnels au Canada. Des associations représentant plusieurs disciplines artistiques ont présenté des observations aux gouvernements fédéral et provinciaux et deux groupes de travail, la Commission Applebaum-Hébert et la Commission Siren-Gélinas, ont examiné l'état économique précaire des artistes canadiens. En 1988, le Québec a promulgué la loi qui a donné naissance à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et qui a établi un régime accordant un statut juridique aux associations d'artistes. En 1989, un rapport unanime du Comité permanent de la Chambre des communes sur les communications et la culture a recommandé l'adoption d'une loi fédérale reconnaissant le statut de l'artiste. Ces événements menèrent au développement et à la promulgation de la *Loi sur le statut de l'artiste* par le Parlement. La *Loi* a reçu la sanction royale en juin 1992 et les dispositions de fond sont entrées en vigueur en mai 1995.

La *Loi* reconnaît l'importance de la contribution des artistes à l'enrichissement culturel, social, économique et politique du Canada. Elle garantit aux artistes la liberté d'association et reconnaît l'importance de compenser les artistes pour l'utilisation de leurs oeuvres. La partie II de la *Loi* établit un cadre réglementaire qui régit les relations professionnelles entre les artistes et les producteurs dans les secteurs de l'industrie culturelle canadienne qui relèvent de la compétence fédérale.

La *Loi* définit les artistes comme des entrepreneurs indépendants qui sont auteurs au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, des réalisateurs, des interprètes ou d'autres professionnels qui participent à la création d'une production. La *Loi* garantit aux artistes le droit de former des associations dont le but est de les représenter dans leurs relations avec les producteurs de compétence fédérale tels les entreprises de radiodiffusion assujetties à la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), les ministères fédéraux et la plupart des institutions gouvernementales fédérales. En suivant les procédures prévues par la *Loi*, les associations d'artistes peuvent être reconnues légalement et acquérir le droit de négocier avec des producteurs afin de conclure des accords-cadres. Un accord-cadre précise les conditions minimales qu'un producteur doit respecter lorsqu'il retient les services ou commande une oeuvre d'un artiste professionnel indépendant dans un secteur donné.

Rôles et responsabilités

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs est l'organisme quasi judiciaire indépendant établi pour administrer et interpréter les dispositions de la *Loi sur le statut de l'artiste* qui régissent les relations professionnelles.

Les principales responsabilités du Tribunal consistent à :

- définir les secteurs d'activités culturelles relevant de la compétence fédérale qui sont appropriés aux fins de la négociation;
- accréditer les associations d'artistes pour représenter ces secteurs;
- statuer sur les plaintes de pratiques déloyales déposées par des artistes, des associations d'artistes et des producteurs et prescrire les redressements qu'il juge indiqués.

Le Tribunal est tenu de rendre compte au Parlement du Canada par l'entremise du ministre du Travail. Parallèlement, certaines dispositions importantes de la *Loi* prévoient un rôle pour le ministre du Patrimoine canadien dont la clientèle sectorielle inclut les utilisateurs du Tribunal.

Organisation et composition du programme

La *Loi sur le statut de l'artiste* prévoit la structure de base du Tribunal. Celui-ci se compose d'un président, d'un vice-président et de deux à quatre membres à temps plein ou à temps partiel. Le président est le premier dirigeant du Tribunal et à ce titre est chargé de gérer le personnel et de surveiller les travaux du Tribunal. Le Tribunal peut embaucher les employés nécessaires à l'exercice de ses activités.

Le Tribunal n'a comblé que les postes essentiels au déroulement et à la gestion de ses fonctions quasi judiciaires. Pour s'acquitter des diverses fonctions de soutien administratif telles l'informatique, les ressources humaines et les services financiers, le Tribunal a eu recours aux services de ministères existants. Ayant la qualité, l'accessibilité et l'économie comme critères, le Tribunal a établi des partenariats avec les ministères de l'Industrie, du Patrimoine canadien et des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada pour la fourniture de chacun de ces services respectivement. De plus, le Tribunal fait usage d'installations existantes telles les bibliothèques et les salles d'audience administrées par le Conseil canadien des relations de travail, la Commission des relations de travail dans la fonction publique et la Cour fédérale du Canada.

Objectifs et priorités

Le Tribunal s'est fixé les objectifs suivants pour la période de planification :

- traiter les demandes dont il est saisi et statuer sur celles-ci promptement, professionnellement et économiquement;
- informer les artistes et les producteurs et les aider à régler leurs différends et à profiter des avantages de la *Loi sur le statut de l'artiste*;
- donner une plus grande visibilité aux objectifs, aux procédures et aux décisions du Tribunal;
- gérer ses ressources en fonction des principes d'efficacité, d'«efficience» et de responsabilité.

Plans de ressources et tableaux financiers

Autorisation de dépenser

A. Autorisations pour 1997-1998 - Partie II du Budget des dépenses

Besoins financiers par autorisation

Crédits	(en milliers de dollars)	Budget principal 1997-1998	Budget principal 1996-1997
Tribunal canadien des relations professionnelles artistes- producteurs			
35	Dépenses du Programme	1 580	1 580
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	146	125
Total de l organisme		1 726	1 705

Crédits	Libellé et sommes demandées	Budget principal 1997-1998
Crédits	(dollars)	
Tribunal canadien des relations professionnelles artistes- producteurs		
35	Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs - Dépenses du Programme	1 580 000

Aperçu - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

(en milliers de dollars)	Budget principal 1996-1997	Budget principal 1997-1998	Prévu 1998-1999	Prévu 1999-2000
Budget des dépenses (brut)	1 705	1 726	1 665	1 665
Recettes à valoir sur le crédit				
Total du Budget des dépenses principal	1 705	1 726	1 665	1 665
Recettes portées au Trésor				
Coût estimatif des services rendus par les autres ministères	296	376	373	373
Coût net du Tribunal	2 001	2 102	2 038	2 038

Coût net du Tribunal par activité ou secteur d'activité

(en milliers de dollars)		Budget des dépenses principal 1997-1998						
Activités ou secteur d'activité	Dépenses de fonction- nement	Dép. en capital	Subventions et contributions	Total Brut	Paiements législatifs	Dépenses totales brute	Moins : recettes à valoir sur le crédit	Total du Budget principal
Processus Décisionnel	1 580				146	1 726		1 726
Autres recettes et dépenses								
Recettes portées au Trésor								-
Coût estimatif des services rendus par les autres ministères								376
Coût net du Tribunal								2 102

C. Détails par secteur d'activité

Objectifs du secteur d'activité

Le Tribunal n'a qu'un seul secteur d'activité, soit le processus décisionnel et le greffe. Ce secteur d'activité, qui provient de la *Loi*, consiste à entendre et à statuer sur les demandes d'accréditation et les plaintes déposées auprès du Tribunal conformément à la *Loi sur le statut de l'artiste*. La clientèle directement desservie par le Tribunal est également établie par la *Loi*. Elle inclut les artistes qui sont entrepreneurs indépendants, les associations d'artistes et les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale. Vu dans son ensemble, la concrétisation des objectifs du Tribunal contribue à la réalisation des objectifs de la *Loi* et du Parlement : l'enrichissement culturel, social, économique et politique du Canada.

Puisque le processus décisionnel est le seul secteur d'activité du Tribunal, les objectifs décrits sont, dans l'ensemble, les mêmes que ceux du Tribunal.

Environnement opérationnel et initiatives clés

En établissant le Tribunal, on a voulu répondre aux nouveaux besoins du marché du travail en apportant l'appui nécessaire au nombre croissant de travailleurs autonomes dans le domaine culturel au Canada. Selon le recensement de 1991, il y avait 400 535 canadiens oeuvrant dans le secteur culturel dont 20,3 % étaient travailleurs autonomes. Le *Projet sur la population active secteur culturel* rapporte que le revenu moyen d'un artiste provenant de ses activités artistiques était de 20 300 \$ en 1993. Lorsque le revenu provenant de sources non-culturelles est ajouté, le revenu moyen des artistes n'augmente qu'à 25 400 \$. Bien que les dépenses effectuées par les canadiens sur les produits culturels soient à la hausse, il est clair que le statut économique des artistes canadiens demeure précaire.

Le Tribunal poursuit ses efforts de recherche et s'emploie à mesurer l'effet de la *Loi sur le statut de l'artiste* sur le statut économique de sa clientèle. Afin d'assurer la pertinence des décisions du Tribunal, des systèmes ont été mis en place pour suivre les accréditations accordées, y compris le contrôle du progrès et des résultats des négociations collectives. Des discussions ont eu lieu avec le ministère du Développement des ressources humaines afin que celui-ci s'engage à surveiller, analyser et rendre disponible l'information relative aux conditions incluses dans les accords-cadres négociés suite à l'accréditation.

La *Loi sur le statut de l'artiste* crée un nouveau régime de relations professionnelles comprenant des droits et des responsabilités que les artistes, les associations d'artistes et les producteurs qui lui sont assujettis connaissent et comprennent peu.

Le Tribunal a rédigé, publié et distribué un guide de ses procédures, écrit dans un langage clair au profit de ses clients. Ces procédures font actuellement l'objet d'un réexamen visant à déterminer si elles sont suffisantes et opportunes; elles seront révisées si nécessaire.

Un certain nombre de mesures ont été prises pour s'assurer que les artistes, les associations d'artistes et les producteurs soient informés de leurs droits, responsabilités et obligations en application de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Le personnel a fait des exposés à des groupes d'artistes et de producteurs et des bulletins d'information sont diffusés régulièrement. Une ligne téléphonique 1-800 a été installée pour faciliter l'accès au Tribunal. Les avis publics relatifs aux demandes d'accréditation sont publiés dans les médias écrits et annoncés sur le site Internet du Tribunal. Sur le site Internet, on retrouve également le texte complet de la *Loi sur le statut de l'artiste*, les procédures et les décisions du Tribunal ainsi que toutes les ordonnances d'accréditation.

Afin d'aider les parties dans leurs négociations, le Tribunal a conclu une entente avec le ministère du Développement des ressources humaines Canada prévoyant que le ministère offrira son programme sur les techniques de négociation aux parties qui négocient présentement en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Tel que prévu par la *Loi*, le Tribunal se compose d'un président, d'un vice-président et de deux à quatre membres à temps plein ou à temps partiel. La tenue d'une audience requiert un quorum de trois membres. Actuellement, l'effectif comprend trois membres à temps partiel et un président par intérim également à temps partiel. En tant que membres nommés à temps partiel, ces individus ont des obligations et des engagements à respecter ailleurs et cela a une incidence sur leur disponibilité à siéger sur les affaires intéressant le Tribunal. En raison du nombre restreint de jours disponibles pour la tenue d'audience, la gestion du temps et l'établissement du rôle d'audience sont des questions critiques.

Afin de réduire le nombre d'affaires qui nécessitent une audience et de se concentrer sur les questions qui doivent obligatoirement être entendues par le Tribunal, le personnel est davantage chargé des enquêtes et de la médiation en ce qui concerne les demandes d'accréditation et les plaintes.

Questions liées à la gestion du changement

Le Tribunal oeuvre dans un environnement qui évolue continuellement et il doit faire face à des questions qui sont à la fois complexes et le mettent au défi. À la lumière des onze premiers mois de fonctionnement, le Tribunal a cerné diverses situations qu'il doit tenter de résoudre afin d'être en mesure de réaliser ses objectifs :

- **Le nombre de demandes d'accréditation concurrentielles déposées auprès du Tribunal**

Avant l'adoption de la *Loi sur le statut de l'artiste*, les relations de travail entre les associations représentant les artistes indépendants et les producteurs étaient fondées sur une reconnaissance volontaire. Bien qu'il existait des ententes tacites, les démarcations de compétence entre les associations d'artistes n'étaient pas toujours bien définies. Avec l'adoption de la *Loi sur le statut d'artiste* et les droits et les obligations qu'elle crée, le Tribunal se voit obligé de fixer expressément

les limites des droits de chaque association en matière de négociation. Régler les demandes d'accréditation concurrentielles des associations d'artistes exige une investigation exhaustive des rapports de négociation existants, de la communauté d'intérêts entre les professions visées et de la représentativité des divers requérants d'accréditation.

- **Le pouvoir limité de respecter parfaitement les anciennes structures de négociation même lorsqu'une communauté d'intérêts a été clairement déterminée parce que la réglementation accordant les avantages de la *Loi* à diverses catégories d'artistes professionnels n'a pas encore été édictée**

Lorsque la *Loi sur le statut de l'artiste* a été rédigée, elle devait couvrir *ipso facto* les interprètes, les réalisateurs et ceux dont l'oeuvre fait l'objet de droits d'auteur. Il était prévu qu'une réglementation serait prise prescrivant d'autres catégories de professions qui pourraient profiter du régime de relations de travail établi par la *Loi*. Puisque ce règlement n'a pas encore été édicté, le Tribunal ne peut statuer sur les demandes d'accréditation pour certaines professions des milieux artistiques, même lorsqu'il existe un historique de relations professionnelles. Le Tribunal a fait et fera des recommandations aux ministres compétents au sujet des catégories d'artistes qui devraient être incluses dans le champ de la réglementation d'application de la *Loi*.

- **L harmonisation des efforts du Tribunal dans sa mise en application de la *Loi sur le statut de l'artiste* avec d'autres lois telles la *Loi sur le droit d'auteur* et la *Loi sur la radiodiffusion***

Afin de s'assurer que ses décisions soient pertinentes et appropriées par rapport aux conditions dans lesquelles les professionnels indépendants offrent leurs services, le Tribunal doit être au fait des politiques gouvernementales et des lois, actuelles et projetées, touchant les industries culturelles.

- **La création potentielle d'une lourde charge de travail en raison des obligations imposées par la *Loi* aux associations d'artistes et aux producteurs**

Un certain nombre de pratiques déloyales sont énumérées dans la *Loi*; il s'agit d'un domaine nouveau et inexploré du droit. Le défi pour le Tribunal sera de dégager les critères et les redressements appropriés qui lui permettront de statuer sur les plaintes de ce genre qui pourraient être portées.

Résultats escomptés du secteur d'activité

Le Tribunal a conçu quatre stratégies complémentaires pour lui permettre de relever les défis auxquels il doit faire face et de réaliser ses objectifs d'une manière économique. Ces stratégies de même que les résultats escomptés sont énumérés ci-dessous.

Défi :

Sensibiliser la communauté aux droits, avantages et obligations conférés par la *Loi sur le statut de l'artiste*

Stratégie :

Maintenir une communication efficace; améliorer la diffusion de l'information relative à la *Loi* et au Tribunal.

Résultats escomptés :

Des réponses précises, opportunes et complètes aux questions et aux demandes d'information; un programme d'information exhaustif comprenant les textes écrits (par ex., les bulletins d'information, les rapports annuels) et les médias électroniques (par ex., le site Internet).

Défi :

Rendre le Tribunal plus accessible à sa clientèle

Stratégie :

Développer des procédures qui reflètent le statut économique du secteur culturel tout en respectant l'équité procédurale; faire une utilisation optimale de la technologie pour informer et aider la clientèle à profiter des services offerts par le Tribunal.

Résultats escomptés :

Des procédures et des règlements justes, simples et clairs; des documents en langage clair expliquant ces procédures.

Défi :

Assurer la qualité des décisions

Stratégie :

Maintenir une recherche efficace afin que les décideurs soient pleinement conscients des facteurs intéressant la clientèle; s'assurer que les services juridiques et le greffe fournissent le support nécessaire au processus décisionnel dans des délais acceptables.

Résultats escomptés :

Des décisions de grande qualité, qui soient justes et impartiales et rendues en temps utile.

Défi :

Utiliser les ressources limitées efficacement

Stratégie :

Former le personnel de façon à ce qu'il puisse apporter l'appui nécessaire aux services juridiques et au greffe, et ce, dans plusieurs fonctions; former des partenariats avec d'autres ministères et agences gouvernementales pour obtenir des services communs à un coût réduit; revoir les systèmes et les services régulièrement et apporter les ajustements nécessaires.

Résultats escomptés :

Des employés compétents et polyvalents; des services acceptables et économiques qui contribuent au bon fonctionnement du Tribunal.

Plans financiers comparatifs par secteur d activité

Dépenses prévues votées

(en milliers de dollars)	Budget principal 1996-1997	Budget principal 1997-1998	Prévu 1998-1999	Prévu 1999-2000
Activité ou secteur d activité				
Processus décisionnel	1 705	1 726	1 665	1 665
Total	1 705	1 726	1 665	1 665

Section III : Rendement du ministère

A. Sommaire du rendement du ministère

Avec l'entrée en vigueur des dispositions de fond de la *Loi sur le statut de l'artiste*, le Tribunal est devenu opérationnel en mai 1995. Une campagne de sensibilisation fut entreprise au cours de l'été 1995 afin d'informer la communauté culturelle de l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi. Au 31 mars 1996, le Tribunal avait reçu vingt et une demandes d'accréditation et une demande de réexamen d'une décision partielle. Trois audiences ont été tenues avant le 31 mars 1996 et le Tribunal a rendu une décision dans deux de ces dossiers. Bien qu'il n'y ait eu aucun sondage formel auprès de la clientèle, le Tribunal a reçu des commentaires positifs relativement aux conseils et à l'aide apportés par le personnel, la rapidité avec laquelle le Tribunal a rendu ses décisions et les procédures qu'il a suivies tout au long des audiences.

En novembre 1995, le Tribunal a publié et distribué un guide des procédures du Tribunal écrit en langage clair pour les artistes, associations d'artistes et producteurs. L'objectif des procédures mises en place a été de rendre le processus moins formel, moins lourd et moins onéreux en temps et en argent. Le but du document est de permettre aux clients de se représenter efficacement. Les premières réactions face au document ont été positives.

En décembre 1995, le Tribunal a distribué un document de discussion initiant une consultation auprès de la communauté culturelle sur l'élaboration d'un règlement établissant les catégories professionnelles d'artistes qui participent à la création d'une production. Dès que ces règlements seront mis en place, les individus faisant partie des catégories prescrites pourront bénéficier de la protection offerte par la *Loi sur le statut de l'artiste*. Une consultation a eu lieu auprès de la communauté culturelle et en se fondant sur les commentaires recueillis, le Tribunal a élaboré une proposition quant aux catégories devant être prescrites par règlement et l'a soumise aux ministres du Travail et du Patrimoine canadien.

B. Vue d'ensemble du ministère

Responsabilités et objectifs clés

Le principal objectif du Tribunal pour 1995-1996 a été d'assurer que les personnes dans son champ de compétence puissent bénéficier pleinement de *Loi sur le statut de l'artiste*. Au cours de sa première année d'activité, le Tribunal prévoyait recevoir des demandes d'accréditation d'au moins vingt associations d'artistes voulant être légalement reconnues à titre d'agents négociateurs pour des secteurs artistiques précis et que ces demandes seraient traitées dans cette même année. En juin 1996, suite à un examen détaillé et une analyse de ses onze premiers mois de fonctionnement, le Tribunal a établi des nouveaux objectifs pour la période de planification. On retrouve ces objectifs à la Section II du présent document.

Élaboration des mesures de rendement

Afin de mesurer l'efficacité du programme en 1995-1996, le Tribunal s'est penché sur quatre aspects de ses activités :

Sensibilisation - l'efficacité des exposés, les modes de diffusion de l'information et les autres outils de sensibilisation ont été contrôlés régulièrement.

Accessibilité - le Tribunal a mis en place un système pour contrôler le temps qu'il met à traiter les demandes et les plaintes.

Efficacité opérationnelle - un système de mesure du rendement a été mis en place afin d'évaluer le volume de demandes et de plaintes déposées, le nombre d'affaires réglées pendant l'année et les ressources humaines et financières requises pour s'acquitter de la charge de travail.

Qualité du processus décisionnel - le Tribunal a établi une procédure de révision interne afin d'assurer que la qualité des décisions demeure élevée; il a de plus établi un mécanisme pour évaluer dans quelle mesure ses décisions font l'objet d'examen judiciaire et le résultat de ces examens.

En 1996-1997, le Tribunal a travaillé à l'élaboration de systèmes et d'infrastructure nécessaires pour évaluer le progrès fait dans l'atteinte des objectifs qu'il s'est fixé pour la période de planification. Les mesures de rendement choisis par le Tribunal pour les années futures sont présentées ci-dessous.

Objectif 1 : Traiter les demandes dont il est saisi et statuer sur celles-ci promptement, professionnellement et économiquement.

Les indicateurs de rendement que le Tribunal a choisis pour cet objectif prennent en considération les contraintes externes imposées par la clientèle, telles leur capacité à donner suite aux demandes de renseignements supplémentaires dans des délais précis suite au dépôt d'une demande, et le temps qu'un requérant d'accréditation peut nécessiter pour conclure des ententes avec des intervenants sur des questions juridictionnelles ou autres questions soulevées dans le cadre de la demande. Au cours de 1996-1997, le Tribunal élaborera des objectifs de rendement pour les indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- le temps écoulé entre la réception d'une demande et l'accusé de réception
- le temps écoulé entre la réception de la demande et la publication de l'avis public
- le temps écoulé entre le terme de la période d'avis public et l'audience
- le temps écoulé entre le premier jour d'audience et la date à laquelle la décision est rendue
- le temps écoulé entre la réception de la demande et la date à laquelle la décision est rendue
- la clarté et la qualité des motifs de décision
- le nombre de demandes d'examen judiciaire faites et le nombre de celles accueillies
- le choix d'un lieu d'audience acceptable aux parties

Objectif 2 : Informer les artistes et les producteurs et les aider à régler leurs différends et à profiter des avantages de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Afin de réduire le nombre d'affaires qui nécessitent une audience et de se concentrer sur les questions qui doivent obligatoirement être entendues par le Tribunal, le personnel sera davantage chargé des enquêtes et de la médiation en ce qui concerne les demandes d'accréditation et les plaintes. On prévoit que cette approche allégera le fardeau, en temps et en argent, pour la clientèle et le Tribunal. Les indicateurs de rendements suivants seront utilisés pour évaluer le rendement, et les objectifs seront fixés en se fondant sur l'expérience acquise au cours des premières années de fonctionnement :

- le nombre d'audiences annulées ou de plaintes retirées suite au règlement du litige avant l'instruction, avec ou sans l'aide du personnel du Tribunal
- le nombre de secteurs où des accréditations ont été accordées par rapport à l'ensemble
- les améliorations et les innovations incluses dans les nouveaux accords-cadres
- les autres effets positifs de la *Loi* sur les relations de travail entre les artistes et les producteurs relevant de la compétence du Tribunal.

Objectif 3 : Donner une grande visibilité aux objectifs, aux procédures et aux décisions du Tribunal.

Puisque la *Loi sur le statut de l'artiste* crée un nouveau champ de compétence, le Tribunal s'assure que toute information relative à ses activités soit mise à la disposition de sa clientèle et du public. Les indicateurs suivants seront utilisés pour mesurer le rendement du Tribunal à cet égard. Des objectifs seront fixés dans le présent exercice financier et des sondages seront menés régulièrement pour évaluer le rendement dans l'atteinte de cet objectif :

- la qualité et la pertinence des bulletins d'information
- l'exactitude et la pertinence des réponses aux questions et aux demandes d'information
- la qualité, l'exactitude et l'utilisation du site Internet du Tribunal
- l'importance de l'utilisation par la population du numéro 1-800 du Tribunal
- le degré de satisfaction de la clientèle du Tribunal
- le bien-fondé des consultations auprès de la clientèle sur les questions les intéressant (par ex., sur les procédures intérimaires et sur l'élaboration de la réglementation).

Objectif 4 : Gérer ses ressources en fonction des principes d efficacité, d <<efficience>> et de responsabilité

Le Tribunal doit maintenir l'équilibre entre l'obligation de fournir un service supérieur et efficace qui soit abordable et accessible à ses clients et l'obligation d'être économique. Suite à une analyse coût-avantage, le Tribunal s'est départi d'un certain nombre de services administratifs tels les ressources humaines (y compris la paie et les avantages sociaux des employés), le soutien informatique et les services comptables. De même, certains services et installations provenant de plus grands ministères et organismes sont obtenus à des coûts réduits (par ex., la bibliothèque et les salles d'audience). Le Tribunal s'efforce continuellement à réaliser un niveau d'économies maximal. Les indicateurs suivants seront utilisés pour mesurer le rendement du Tribunal dans l'atteinte de cet objectif :

- l'importance de l'écart entre les prévisions budgétaires et les dépenses réelles
- la mesure dans laquelle les rapports demandés par les organismes centraux sont remis dans les délais prescrits
- coût moyen par demande réglée définitivement

C. Détails par secteur d'activité

Résultats escomptés pour 1995-1996

Quant à la sensibilisation de sa clientèle, le Tribunal s'est fixé comme objectif de communiquer avec les principales associations d'artistes et tous les producteurs relevant de sa compétence à tout le moins une fois au cours de 1995-1996.

Au cours de sa première année de fonctionnement, le Tribunal prévoyait recevoir vingt demandes d'accréditation, cinq plaintes de pratiques déloyales dans le cadre de négociations, dix plaintes portant sur des questions d'adhésion à une association d'artistes et six autres demandes ou plaintes. Puisqu'il s'agit d'un nouveau champ de compétence, aucune prévision n'avait été faite à l'égard du temps nécessaire au traitement de ces demandes et plaintes. Le Tribunal souhaite recueillir un ensemble de données au cours de ses premières années de fonctionnement afin de pouvoir faire des comparaisons valables dans le futur.

Rendement réel en 1995-1996

Peu de temps après l'entrée en vigueur de la *Loi sur le statut de l'artiste* en mai 1995, plus de 1 000 trousseaux d'information ont été acheminés aux associations d'artistes et aux producteurs qui risquaient d'être touchés par la *Loi*. En novembre 1995, le Tribunal a publié et distribué un guide de ses procédures, document en langage clair destiné à ses clients et expliquant le fonctionnement du Tribunal. L'accent a été mis sur l'informel, la simplicité et la sensibilité à l'égard des ressources limitées de la clientèle.

À compter du 9 mai 1995 jusqu'au 31 mars 1996, vingt et une demandes d'accréditation et une demande de réexamen ont été reçues. Tel que prévu dans la *Loi*, des avis publics ont été publiés dans le cas de quinze de ces demandes d'accréditation. Sept décisions partielles ont été rendues portant sur la question à savoir si un individu ou un organisme avait la qualité requise pour intervenir dans une affaire donnée.

Trois demandes d'accréditation et la demande de réexamen ont été traitées pendant l'exercice financier. Des décisions ont été rendues dans deux des demandes d'accréditation et la demande de réexamen. Une demande d'accréditation a été retirée et, à la fin de l'année, dix-huit demandes demeuraient en suspens.

L'objectif voulant que le Tribunal traite ses demandes d'accréditations promptement a été atteint. L'accusé de réception à une demande d'accréditation a été expédié en moyenne 5,9 jours civils après avoir reçu la demande, soit dans les limites de l'objectif qui avait été fixé à cinq jours ouvrables. Les avis publics des demandes d'accréditation ont été publiés en moyenne 27,4 jours civils après que la demande soit considérée complète, soit en deça de l'objectif qui avait été fixé à trente jours ouvrables.

Questions sectorielles et questions liées à la gestion du changement

Le Tribunal doit régler les demandes d'accréditation concurrentielles déposées par les associations d'artistes souhaitant représenter des secteurs donnés. Ceci exige une investigation exhaustive des rapports de négociation existants, de la communauté d'intérêts entre les artistes professionnels touchés par la demande et de la représentativité des requérants d'accréditation respectifs. Le personnel a dû être réaffecté et des ressources juridiques ont dû être ajoutées afin que les objectifs liés à la qualité du processus décisionnel et à la ponctualité des services puissent être atteints.

Le Tribunal a fait et fera des recommandations aux ministres compétents au sujet des catégories d'artistes devant être incluses dans le champ de la réglementation d'application de la *Loi* afin d'assurer que les rapports de négociation existants et les communautés d'intérêts soient respectés.

Rendement financier comparatif par secteur d'activité

Dépenses prévues et dépenses réelles votées du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

(en milliers de dollars)	Réel 1993-1994	Réel 1994-1995	Budget principal 1995-1996	Réel 1995-1996
Activité ou secteur d'activité				
Processus décisionnel	*	978	1 692	1 435
Total		978	1 692	1 435

* En 1993-1994, le financement initial du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs a été fourni par les ministères du Développement des ressources humaines et du Patrimoine canadien.

En 1995-1996, les dépenses réelles du Tribunal ont été inférieures de 257 000 \$ au montant prévu dans le Budget des dépenses. Le facteur clé qui explique cet écart est le fait qu'au cours de l'exercice financier, le niveau d'activité a été inférieur à ce qui avait été prévu. Même si les dispositions de fond de la *Loi sur le statut de l'artiste* sont entrées en vigueur en mai 1995 et que la première demande d'accréditation a été reçue en juin 1995, les délais relatifs aux avis publics et la disponibilité des parties ont fait que la première audience publique n'a eu lieu qu'en janvier 1996. Par conséquent, les dépenses liées directement à la tenue d'audiences, telles les allocations journalières des membres, les dépenses de voyage et les honoraires des interprètes et des sténographes ont été de beaucoup inférieures aux prévisions pour l'année.

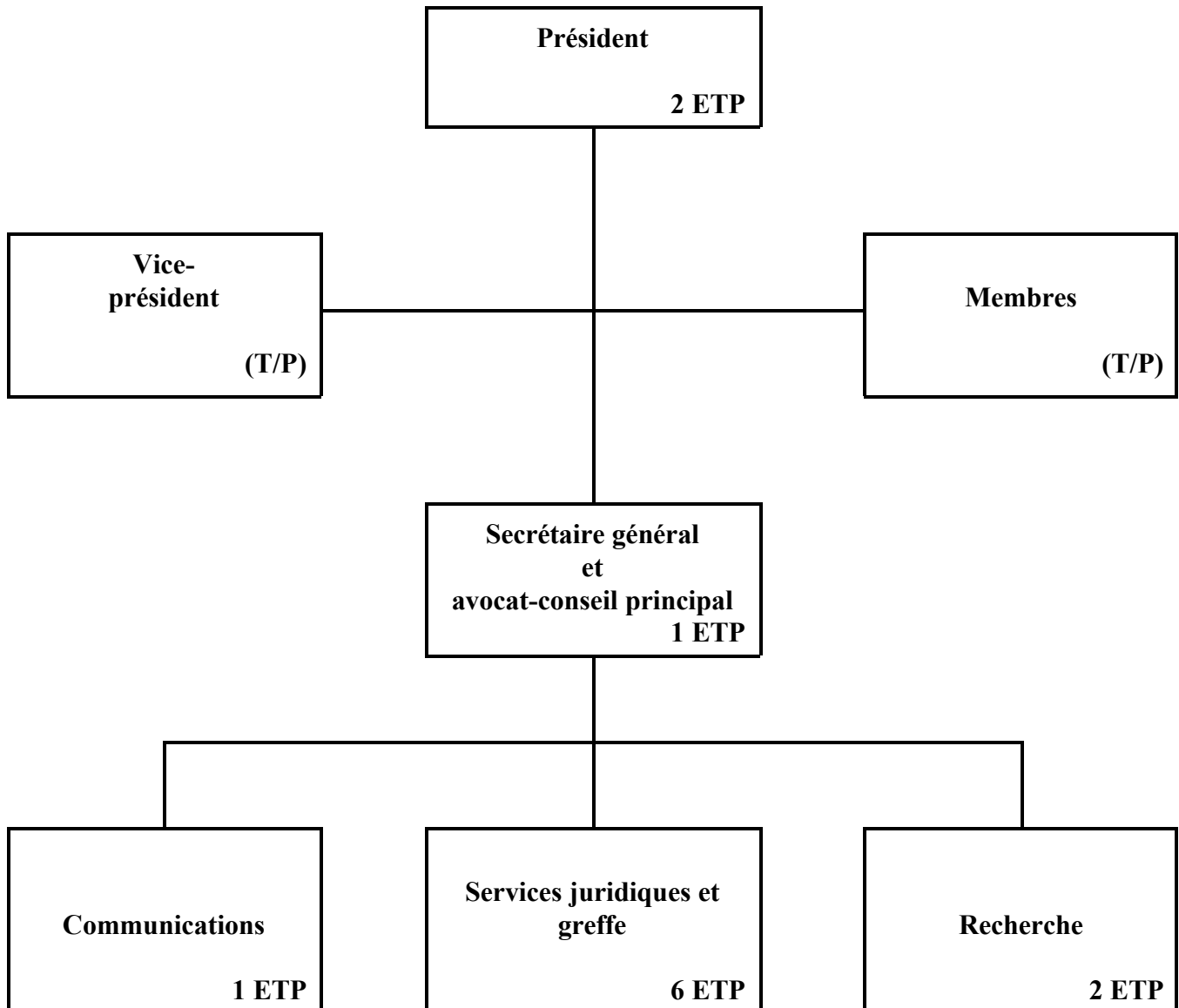
Incidence sur les plans futurs

Au cours de la période de planification, le Tribunal a l'intention de continuer à perfectionner son système de traitement des dossiers pour s'assurer que sa clientèle soit bien servie. Dans les plans futurs, l'accent sera de nouveau mis sur la nécessité de traiter diligemment ses dossiers, et la priorité sera de définir les secteurs d'activités culturelles relevant de la compétence fédérale qui sont appropriés aux fins de la négociation et d'accréditer des associations d'artistes pour représenter ces secteurs.

Il est possible que plusieurs années s'écoulent avant qu'un nombre suffisant d'accords-cadres aient été négociés pour qu'une analyse sérieuse de l'impact de la *Loi* sur le bien-être économique de la communauté puisse avoir lieu. Des projets de recherches visant à analyser les changements dans les conditions de travail des artistes de même que les effets de ces changements sur la communauté culturelle comme groupe seront mis en place au cours de la période de planification.

Section IV : Renseignements supplémentaires

Appendice 1 - Organisation

1.1 Organigramme

Appendice 1 - Organisation

1.2 Besoins en ressources par direction générale et activité ou secteur d activité (en milliers de dollars)

Budget des dépenses principal 1997-1998

Activité ou secteur d activité

	Processus décisionnel	Total
Processus décisionnel	1 726	1 726
Total	1 726	1 726

Appendice 2 - Besoins en personnel

2.1 Sommaire des besoins en personnel par activité ou secteur d activité (ETP)

	Réels 1994- 95	Réels 1995- 96	Budget des dépenses 1996-97	Budget des dépenses 1997-98	Prévu 1998-99	Prévu 1999-00
Activité ou secteur d activité						
Processus décisionnel	612	630	860	860	808	808
Total	612	630	860	860	808	808

2.2 Sommaire par catégorie professionnelle (ETP)

	Réels 1994-95	Réels 1995-96	Budget des dépenses 1996-97	Budget des dépenses 1997-98	Prévu 1998-99	Prévu 1999-00
Nominations par décrets*	1	0,5	1	1	1	1
Direction	1	1	1	1	1	1
Scientifique et professionnelle	1	3	4	3	3	3
Administration et service extérieur	2	5	4	4	3	3
Soutien administratif	3,5	2	2	3	3	3
Total	8,5	11,5	12	12	11	11

*Les ETP n'inclut pas les nominations à temps partiel par décret en conseil

Appendice 3 - Projets d immobilisations

- 3.1 Dépenses en capital par activité ou secteur d activité - N/A**
- 3.2 Liste des projets d immobilisations par activité ou secteur d activité - N/A**
- 3.3 Description des grands projets de l État - N/A**

Appendice 4 - Renseignements financiers supplémentaires

4.1 Dépenses nettes du Tribunal par activité ou secteur d'activité

Besoins financiers en 1997-1998 (en milliers de dollars)

	Autorisations de dépenser				
	Total des dépenses brutes	Recettes à valoir sur le crédit	Total du Tribunal Budget principal	Dépenses législatives	Dépenses non législatives (crédits) (votés)
Processus décisionnel	1 726	-	1 726	*	1 726
Total Tribunal	1 726		1 726		1 726
Recettes à valoir sur le crédit	-		-		
Autres recettes et dépenses					
Recettes portées au Trésor	-		-		
Coûts estimatifs des services rendus par les autres ministères	376		376		
Dépenses nettes du Tribunal	2 102		2 102		

* Les contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés et les allocations du ministre sont déjà comprises dans les dépenses brutes des divers secteurs d'activité.

Appendice 4 - Renseignements financiers supplémentaires

4.2 Recettes et dépenses

4.2.1 Dépenses brutes et nettes du Tribunal par activité ou secteur d'activité (en milliers de dollars)

	Budget principal 1996-1997	Budget principal 1997-1998	Prévu 1998-1999	Prévu 1999-2000
Dépenses brutes par activité ou secteur d'activité				
Processus décisionnel	1 705	1 726	1 665	1 665
Total dépenses brutes	1 705	1 726	1 665	1 665
Moins :				
Recettes à valoir sur le crédit et recettes portées au Trésor par activité ou secteur d'activité	-	-	-	-
Total des recettes à valoir sur le crédit et recettes portées au Trésor	1 705	1 705	1 665	1 665

4.2.1.1 Détails des recettes par activité ou secteur d'activité - N/A

4.2.2 Paiements de transfert par activité ou secteur d'activité - N/A

4.2.2.1 Détail des paiements de transfert par activité ou secteur d'activité - N/A

4.2.3 Fonds renouvelables par activité ou secteur d'activité - N/A

4.2.3.1 Sommaire des fonds renouvelables par activité ou secteur d'activité - N/A

4.2.3.1.1 État des opérations et Évolution du bilan - N/A

4.2.4 Liste des encouragements fiscaux - N/A

Appendice 4 - Renseignements financiers supplémentaires

4.2 Recettes et dépenses

4.2.5 Présentation par article courant

(en milliers de dollars)	Budget des dépenses 1997-1998	Prévus 1996-1997	Réels 1995-1996
Personnel			
Traitement et salaires	860	860	518
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	146	125	112
Autres coûts relatifs au personnel	-	-	-
Total Personnel	1 006	985	630
Biens et services			
Transports et communications	167	167	92
Information	217	217	122
Services professionnels et spéciaux	186	186	365
Locations	15	15	6
Achats de services de réparation et réparation	40	40	32
Services publics, matériaux et fourniture	70	70	85
Autres subventions et paiements	0	0	
Acquisition de matériel et d'équipement	25	25	103
Total Biens et services	720	720	805
Total des dépenses de fonctionnement	1 726	1 705	1 435
Capital	-	-	-
Total des dépenses	1 726	1 705	1 435

Appendice 4 - Renseignements financiers supplémentaires

4.3 Actif

4.3.1 Sommaire des prêts et dotations en capital par activité ou secteur d activité - N/A

Appendice 4 - Renseignements financiers supplémentaires

4.4 Passif éventuel

4.4.1 Liste des éléments de passif éventuel N/A

Appendice 5 - Lois appliquées par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Loi sur le statut de l'artiste (L.C. 1992, ch.33)

Obligations prévues par la *Loi*

La *Loi sur le statut de l'artiste* oblige ou autorise le Tribunal à exercer les fonctions suivantes :

1. régir la conduite de son activité par règlement administratif [art. 11(2)]
2. tenir ses réunions et audiences au Canada, aux dates, heures et lieux qu'il estime indiqués [art. 13(2)]
3. prendre par règlement d'application générale toute mesure qu'il estime utile à l'exercice de ses attributions [art. 16]
4. rendre des ordonnances partielles [art. 20(2)]
5. annuler ou modifier ses décisions ou ses ordonnances et réinstruire une affaire [art. 20(1)]
6. déposer à la Cour fédérale copie de sa décision ou de son ordonnance pour fin d'exécution [art. 22]
7. s'assurer que les règlements des associations d'artistes soient conformes à l'art. 23
8. recevoir copie des listes de membres des associations de producteurs déposées conformément à l'art. 24
9. recevoir les demandes d'accréditation des associations d'artistes en application de l'art. 25 et faire publier un avis public de ces demandes
10. définir les secteurs appropriés aux fins de la négociation [art. 26]
11. déterminer la représentativité d'une association d'artistes dans le secteur pour lequel elle demande l'accréditation [art. 27]
12. accréditer les associations d'artistes pour représenter des secteurs particuliers [art. 28]
13. tenir un registre des accréditations [art. 28(4)]
14. recevoir, étudier et statuer sur les demandes d'annulation d'accréditation [art. 29]
15. statuer sur les droits, privilèges et obligations acquis par une association d'artistes par le fait d'une fusion ou d'un transfert de compétence [art. 30]
16. établir si diverses conditions contractuelles sont <<plus favorables>> pour l'artiste que celles de l'accord-cadre applicable [art. 33(5)]
17. modifier la date d'expiration d'un accord-cadre sur demande conjointe des parties à celui-ci [art. 34]
18. entendre et statuer sur les questions qui lui sont déférées par un arbitre ou un conseil d'arbitrage [art. 41]
19. entendre et statuer sur les demandes de déclaration d'illégalité de moyens de pression et ordonner les redressements appropriés [art. 47, 48 et 49]
20. entendre et statuer sur les demandes alléguant des pratiques déloyales et ordonner les redressements appropriés [art. 53 et 54]
21. autoriser les poursuites [art. 59]
22. créer les bureaux qu'il estime nécessaires [art. 13(1)]
23. rédiger et remettre un rapport annuel au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Travail sur ses activités au cours de l'exercice financier [art. 61].

Appendice 6 - Références

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs
8^e étage Ouest
240, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 1A1

Téléphone : (613) 996-4052 ou 1-800-263-ARTS (2787)

Télécopie : (613) 947-4125

Courrier électronique : tribunal.artists@ic.gc.ca

Site Internet : <http://info.ic.gc.ca/opengov/capprt>

Publications :

Procédures - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Rapport annuel - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Bulletins d'information - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs